

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
NANTERRE

CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Tel : 01-40-97-10-98
Fax : 01-40-97-10-96

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
STATUANT SUR LA
PROLONGATION D'UNE MESURE
D'ISOLEMENT

Le Greffe du Juge des Libertés et de la détention

à

Me Anne-Sophie LEPINARD

M. LE DIRECTEUR DE L'E.P.S. ERASME
D'ANTONY

Madame le procureur de la République
Section Civile du Parquet (par mise à disposition au
greffe du JLD)

**AFFAIRE N° RG 23/02414 - N° Portalis DB3R-W-B7H-ZBE3 : Mme [REDACTED] - Soins en péril
imminent - contrôle systématique d'une mesure d'isolement**

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision rendue le juge des libertés et de la détention.

Appel de cette décision peut être formé dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel :

Greffe des procédures présidentielles - 5 rue Carnot - 78000 VERSAILLES

Mail : civil20.ca-versailles@justice.fr

Par ailleurs tout appel dilatoire ou abusif peut être sanctionné.

RECOURS :

Article R.3211-42 du code la santé publique modifié par le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. [...]

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article 559 du Code de Procédure Civile : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. [...]

En vous souhaitant bonne réception,

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Nanterre, le 03 Décembre 2023
Le greffier



Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Cabinet du juge des libertés et de la détention

RG n° 23/2414
Minute n° 23/2373

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Maintien de la mesure)

Nous, Gabrielle LAURENT, Première vice-présidente adjointe, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier ERASME d'Antony reçue le 2 décembre 2023 à 12h06 et enregistrée le même jour à 12h30 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement de Madame [REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Me Anne-Sophie LEPINARD;

Vu les observations écrites de Me Anne-Sophie LEPINARD

Vu la transmission du dossier au procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier

alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

La patiente est hospitalisée sous contrainte et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 30 novembre 2023 à 11h.

La présente saisine est intervenue après le délai de 72 heures prévu par la loi, sans que cette tardiveté ne puisse faire grief, le juge des Libertés et de la détention étant amené à statuer avant l'expiration du délai de 96 heures.

Il est demandé la mainlevée de la mesure d'isolement pour violation des articles L 3222-5-1, R 32111-33-1, R 3211-31-1 du code de la santé publique.

En premier lieu, en vertu des dispositions de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique, la durée maximale de l'isolement est de douze heures et, si l'état de santé du patient le nécessite, cette durée peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures et fait l'objet de deux évaluations par 24 heures.

En l'espèce, ces conditions ont été respectées puisque Madame [REDACTED] a fait l'objet de 5 évaluations :

- le 30/11/2023 à 11H
- le 30/12/2023 à 22H (il ne peut s'agir que d'une erreur de plume -la date devant être lue étant celle du 30/11/2023- au vu des autres dates l'entourant et puisque le document d'information porteur de ces éléments est daté du 02/12/2023)
- le 01/12/2023 à 10H
- le 01/12/2023 à 16H
- le 02/12/2023 à 10H

En second lieu, l'article R 3211-33-1-III-3° du code de la santé publique prévoit que le directeur de l'établissement communique au greffe les pièces suivantes :

« si le patient demande à être entendu par le juge des libertés et de la détention, un avis du médecin relatif à l'existence éventuelle des motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à son audition et à la comptabilité de l'utilisation de moyens de télécommunication avec son état mental »

En l'espèce force est de constater que le patient n'a pas demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention, la case « hors d'état de prendre cette décision » ayant été cochée.

Il n'était donc pas nécessaire de produire un avis médical exposant les motifs qui s'opposeraient à l'audition de la patiente par le juge.

Enfin, les articles L 3222-5-1-II et R 3211-31-1 du même code imposent de donner l'information du renouvellement de la mesure à au moins un membre de la famille du patient par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

La simple mention du dépôt sur le répondeur des parents de Madame [REDACTED] sans information de l'heure est insuffisante à satisfaire les exigences légales et réglementaires.

En conséquence, la mainlevée de la mesure d'isolement sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 2 décembre 2023 à 20H33

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 03/12/2023

le greffier

